

**RÈGLEMENT 218-2024
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QU' en vertu du chapitre VIII de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q.,c C-47.1, la Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 3 – Champ d'application

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute aire libre ou partie d'aire libre, et abroge et remplace toutes dispositions des règlements indiqués à l'article 4 du chapitre VIII des présentes.

L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

Sous réserve des modifications qui sont apportées dans le règlement officiel publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : code) de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités et joint à ce règlement comme annexe I, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre, tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

ARTICLE 2 – Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- 2) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 4) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- 5) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement ;
- 6) L'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable ;
- 7) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 3 - Incompatibilité

- 1) En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
- 2) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE III – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – Termes définis

La définition d'autorité compétente, prévue à l'article 1.4.1.2. de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

L'article 1.4.1.2. de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Aire libre : La superficie non construite d'un terrain.

CNPI : Code national de prévention incendie Canada 2010 (CNRC 53303F).

Code : Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F) auquel s'ajoutent les modifications apportées pour le Québec.

Directeur : Directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Évènement spécial : Un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations ou toute autre activité de ce genre.

Feu à ciel ouvert (feu extérieur) : Un feu à ciel ouvert conforme aux dispositions de l'article 7 et 8 du code, **CHAPITRE V – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE** du présent règlement.

Immeuble : Les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, et tout ce qui en fait partie intégrante.

MRC : La municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Occupant : Toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

Permis : Une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités ; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les certificats de démolition, les permis pour les activités de brûlage et les feux d'artifice.

Prévention des incendies : Expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que de toutes autres mesures tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : La personne physique ou morale qui correspond à un des paragraphes suivants :

- 1) La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble ;
- 2) La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec* ;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location.

Régie : La Régie du bâtiment du Québec.

Service de sécurité incendie : Le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Service de police : Sûreté du Québec.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – Conformité au CNPI

L'alinéa b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1. de la division A du Code est remplacé par le suivant :

- b) l'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A).

ARTICLE 2 – Documents incorporés par renvoi

Le tableau 1.3.1.2. de la division B du code, faisant partie de l'article 1.3.1.2. de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe II à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le tableau A-1.3.1.2. 1) de la division B du Code, faisant partie de l'annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe III à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

ARTICLE 4 - Attribution

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- 1) A autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies ;

- 2) Recommande à la Municipalité pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

ARTICLE 5 – Pouvoirs d’inspection

- 1) L’autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d’une carte d’identité officielle délivrée par la Municipalité :
 - a) De pénétrer, à toute heure raisonnable et suite à un rendez-vous, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l’occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s’assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ;
 - b) De prendre des photographies de ces lieux ;
 - c) D’exiger tout renseignement et toute explication relative à l’application du présent règlement ainsi que la production de tout document s’y rapportant ;
 - d) Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d’alerte, d’extinction ou de secours déclarés pour en vérifier l’efficacité ou demander au propriétaire ou à l’occupant de les faire.
- 2) Toute personne doit permettre à l’autorité compétente d’exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu’il a la responsabilité d’appliquer ou à toute disposition de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et de la loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) ;
- 3) Quiconque nuit ou tente d’empêcher, s’oppose, refuse l’entrée au bâtiment suite à un rendez-vous, refuse de transmettre des informations ou transmet de fausses informations, retarde volontairement de quelque manière que ce soit à toute inspection ou à la réalisation de l’une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction ;
- 4) L’autorité compétente peut exiger, lorsqu’elle le juge nécessaire, que le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent, attestant de la conformité d’une construction, des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L’autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l’occupant, le cas échéant, que les travaux de correction soient effectués et qu’un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière ;
- 5) L’autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés, mais elle ne les approuve pas.

ARTICLE 6 – Prévention en cas d’urgence

Lorsque l’autorité compétente a raison de croire qu’il existe, dans l’état ou l’utilisation d’un immeuble, d’un équipement, d’un appareil ou d’un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l’occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l’évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l’accès aussi longtemps que le danger subsistera.

ARTICLE 7 – Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

ARTICLE 8 – Démolition d'urgence

Le directeur et/ou ses représentants autorisés du Service de sécurité incendie peuvent faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

ARTICLE 9 – Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

ARTICLE 10 - Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1) Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant ;
- 2) L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

ARTICLE 11 – Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9. de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2., 2.1.3. et 2.1.13. de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.

ARTICLE 12 – Autorisation préalable

Les activités comprenant un événement spécial ou une activité de brûlage tel qu'une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'émission préalable d'un permis.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

ARTICLE 13 – Sécurité incendie lors d'un événement spécial

Tout événement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins **15 jours avant** la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- a) La date et le lieu où l'évènement se déroulera ;
- b) Le nom du responsable et ses coordonnées ;
- c) Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement ;
- d) Une description de toutes les installations ;
- e) Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités ;
- f) Une description des mesures de sécurité prévues ;
- g) Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles ;
- h) Le nombre de membres du personnel et de bénévoles ;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement ;
- j) Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

CHAPITRE V – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 1 – Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie.
- 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2. de la division C du code.
- 5) Constitue un mauvais fonctionnement une alarme déclenchée sans nécessité ou sans motifs, incluant notamment une alarme déclenchée par un équipement défectueux ou inadéquat, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, d'une négligence ou d'une maladresse.
- 6) Dans les bâtiments d'usage commercial et industriel, il est interdit de mettre sous silence ou en arrêt un signal d'alarme du réseau avertisseur incendie sans l'approbation exprès du service des incendies. Le service des incendies doit se rendre sur place afin de déterminer la source du signal d'alarme et assister à l'évacuation.

ARTICLE 2 – Avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone

L'alinéa 1 b) de l'article 353 de la sous-section II de la section IV de la division I du chapitre VIII du Code est remplacé par le suivant :

- b) À l'intérieur de chaque chambre à coucher pour toute nouvelle construction débutant suite à l'adoption du présent règlement ;

L'article 2.1.3.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont à la charge du propriétaire ;
- 4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou de monoxyde de carbone est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai ;
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur fonctionnel.

ARTICLE 3 – Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 8) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent.

ARTICLE 4 – Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5., paragraphe 5 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).

ARTICLE 5 – Matières combustibles

L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).

L'article 2.4.1.1. de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

- 9) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêché ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 6 – Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

ARTICLE 7 – Feux

- 1) Les activités de brûlage commerciales ou industrielles visant à éliminer des résidus forestiers sont interdites ;
- 2) Le déboisement d'un terrain vacant n'est pas assimilé à une activité de nettoyage de résidus forestiers ;
- 3) Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique ainsi que des feuilles d'arbre et des aiguilles de pin ;
- 4) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur l'immeuble même où les activités de nettoyage forestier ont été effectuées en tas d'environ 2 mètres par 2 mètres au maximum et n'excédant pas 1 mètre de hauteur ;
- 5) Un seul feu par emplacement est autorisé à la fois ;
- 6) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur ;
- 7) Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis, mais sont assujettis au présent règlement :
 - a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, les grils ou les barbecues et autres foyers prévus à cette fin ;
 - b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles ;
 - c) Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1.5 mètre carré et devront être entourés de matière incombustible ;
 - d) Les feux à ciel ouvert d'une superficie **maximale** de 1.5 mètre carré entourés de matière incombustible.

L'article 2.4.5.1. de la division B du Code est remplacé par le suivant :

Toute interdiction de faire des feux à ciel ouvert est déterminée par l'indice de danger d'incendie de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Cependant, l'interdiction ne s'applique pas à un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles respectant les normes suivantes :

- a) Ouvertures maximales de 1 centimètre par 1 centimètre ;

- b) Équipé d'une cheminée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme et montée sur la partie supérieure de l'âtre ;
- c) Disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier.

8) Tout feu doit :

- a) Être installé à au moins 4,5 mètres des bâtiments, bâtiments accessoires et des structures qui y sont rattachés, à au moins 3,0 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 3,0 mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible ;
- b) Avoir une aire de feu d'une superficie d'au plus 1,5 mètre carré et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet ;
- c) Utiliser pour seuls combustibles du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur ;
- d) Être en présence d'une personne responsable du feu qui doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau ou complètement enterré ;
- e) Tous les feux ayant pour effet de nuire aux immeubles voisins par le dégagement de fumée, de suie, de débris volatiles, d'odeurs et autres substances nuisibles ou toxiques constituent une nuisance et doivent être éteints sans délai suite à l'avis du représentant de la Municipalité ;

9) L'autorité compétente du Service de sécurité incendie de la Municipalité peut émettre un permis pour un feu à ciel ouvert ;

10) Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande de permis :

- a) Nom et adresse de la personne responsable du feu ;
- b) Une procuration du propriétaire de l'immeuble si ce dernier n'est pas la personne responsable du feu ;
- c) Lieu où le feu doit avoir lieu ;
- d) Date où le feu doit avoir lieu ;
- e) Description des matières à brûler ;
- f) Les mesures prises afin d'assurer le contrôle du feu ainsi que les moyens pour éteindre ce dernier.

11) L'autorité compétente inspectera les immeubles non desservis en eau avant l'émission du permis ;

12) Le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tel qu'un boyau d'arrosage armé ;

13) Aucun permis n'est émis dans les cas suivants :

- a) Lorsque le vent excède 25 km/heure ;

- b) Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes ;
 - c) Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;
 - d) Lorsque les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles au site faisant l'objet des activités de brûlage.
- 14) Le permis de feu émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période convenue d'un maximum de cinq jours à la fois. Cependant, celui-ci peut être révoqué à tout moment si une interdiction de faire des feux à ciel ouvert est mise en vigueur par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ;
- 15) Le fait d'obtenir un permis pour allumer un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé ;
- 16) Un tarif d'émission des permis pourra être exigé en vertu du règlement de tarification des biens et services de la Municipalité ;
- 17) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi ;
- 18) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 – Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL) ;
- 3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité avec les directives du manufacturier.

ARTICLE 10 – Accès du Service de sécurité incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

- 3) Les emplacements des raccords pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'annexe IV de ce règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons.

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'annexe V de ce règlement doivent signaler cette interdiction.

La section 2.5. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5., les articles suivants :

2.5.1.6. Sur une voie d'accès ou à un endroit réservé aux véhicules d'urgence et indiqué par des affiches installées en vertu de ce règlement, il est interdit :

1) D'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire ;

OU

2) D'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit.

2.5.1.7. Tout immeuble doit être identifié au moyen d'un numéro civique installé de façon à être clairement visible de jour et de nuit à partir de la voie de circulation et à une distance maximale de 3 mètres de la ligne de propriété avant ;

2.5.1.8. Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie ;

2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur, attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 75 000 livres et est suffisante pour recevoir une charge de 75 livres par pouce carré.

ARTICLE 11 – Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant:

2) Tout propriétaire est tenu de ramoner, ou de faire ramoner et de nettoyer ses cheminées et les conduits de fumée d'un bâtiment au moins une (1) fois par année, si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents (voir l'annexe A).

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

Le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après l'alinéa b), l'alinéa suivant:

c) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par l'autorité compétente que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux requis pour leur utilisation sécuritaire ou démontrer que leur utilisation est dorénavant impossible en condamnant le foyer et/ou la cheminée et fournir une preuve à cet effet au directeur avant toute réutilisation de sa cheminée ou ses conduits de fumée.

ARTICLE 12 – Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Le titre de la sous-section 2.6.3. de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2. de la division B du Code est remplacé par le suivant:

Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement.

La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3. de la division B du Code :

2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1. Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

Il doit y avoir un espace utile d'au moins un (1) mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande de moteurs dans les boîtiers métalliques. Toutefois un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

2.6.4.2. L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

ARTICLE 13 – Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir comme issue ou moyen d'évacuation ;
- 3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725 mm et une hauteur minimale de 1 980 mm pourra être considérée et est autorisée pour agir comme issue ou moyen d'évacuation.

ARTICLE 14 – Clés et instruments spéciaux

- 1) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminé en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux ascenseurs, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés de type *Knox Box* approuvée par l'autorité compétente.
- 2) La boîte à clés mentionnée au paragraphe 2) doit :
 - a) Être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le Service de sécurité incendie ;
 - b) Être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet de type *Knox Box* tel que recommandé par l'autorité compétente ;
 - c) Avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le Service de sécurité incendie ;
 - d) Être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 15 – Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

- 3) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminé en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit:
 - a) Être installée au mur, facilement accessible par le Service de sécurité incendie ;
 - b) Être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet ;
 - c) Avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le Service de sécurité incendie ;
 - d) Être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 16 – Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

- 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation.

CHAPITRE VI – PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 1 – Explosifs

L'article 5.1.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre (RNCan L.R., (1985), ch. E-17) et (voir annexe A), les mots :

de même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs.

ARTICLE 2 - Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1. de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3. concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3. Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet ;
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques ;
- 3) Dans le cadre d'événements ponctuels organisés en collaboration avec la municipalité, la mise à feu doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice. Ce dernier doit fournir une preuve à l'effet qu'il détient, pour lui-même ou pour ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000,00 \$ pour dommages causés à

autrui par suite de cette utilisation.

CHAPITRE VII – MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 1 – Généralités

La sous-section 6.1.1. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4., l'article suivant :

6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement.

ARTICLE 2 – Entretien

L'article 6.1.1.2. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité.

ARTICLE 3 – Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots : sous réserve des paragraphes suivants :

L'article 6.4.1.1. de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 600 mm ;
- 3) La construction de clôtures, le dépôt de neige, la plantation de haies ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle quelconque à une distance d'au moins 1 mètre de chaque côté, de l'arrière ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie est prohibé ;
- 4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé ;
- 5) Les bornes d'incendie doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire afin qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps par le Service de sécurité incendie ;
- 6) Il est interdit de peindre, d'altérer, d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie dans un rayon de moins de 30 mètres d'une rue publique ou privée ;
- 7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :
 - a) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps ;
 - b) Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) ;

- c) Sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1. 5) b) ;
- d) Sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression.

ARTICLE 4 – Instruction

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3. de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots :

, si ces opérations ne sont pas automatiques.

CHAPITRE VIII – INFRACTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

ARTICLE 1 - Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 2 – Constat d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur et/ou et ses représentants autorisés ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction à ce règlement.

ARTICLE 3 – Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 4 – Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés et remplacés par le règlement 218-2024, à savoir :

- Le règlement 70 ;
- Le règlement 218 ;
- Le règlement 318-2015 et ses amendements ;
- Le règlement 464-2019 et ses amendements.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par la publication d'un avis public à cet effet.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	19 août 2024
Adoption du projet de règlement :	19 août 2024
Adoption du règlement :	9 septembre 2024
Avis public (entrée en vigueur) :	_____

ANNEXE I
Règlement 2018-2024

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention
des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)

ANNEXE II
Règlement 218-2024

MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE
1.3.1.2 DE LA DIVISION B DU CODE

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ASME	BPVC-2007	Boiler and Pressure Vessel code	4.3.1.3 1) 4.5.9.5 2)	Suppression de la norme BPVC-2007 du tableau 1.3.1.2	Aucune 2)
ASME	B31.3-2008	Process Piping	4.5.2.1 5)	Remplacement de l'édition 2008 par	B31.3-2010
ASTM	D 93-08	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup	4.1.3.1 2)	Remplacement de l'édition 2008 par	D 93-13
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries	4.3.1.3 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2013	B51-13
CSA	CAN/CSA - B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules	2.4.4.3 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA - B149.5-10
CSA	B620-03	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises	4.2.3.1 1)	Remplacement de l'édition 2003 par l'édition 2009	B620-09
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	4.1.4.1 1) 4.1.4.1 2) 5.1.2.1 1) 5.1.2.2 1) 5.3.1.2 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1 1) 6.5.1.4 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés	5.2.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2006 par l'édition 2012	CAN/CSA-W117.2-12
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des	6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09
ULC	Aucune	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	N/A	Ajout de la norme CAN/ULC-S537-04 au	CAN/ULC - S537-04

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ULC	ULC S601(A)- 2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC- S601(A)- 2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC- S603(A)- 2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC- S603(A)- 2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC- S615(A)- 2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC- S615(A)- 2002 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC- S630(A)- 2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC- S630(A)- 2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC/ORD- C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1 3)	Remplacement des ULC/ORD-C107.4, C107.7 et par les normes 08 Norme sur les canalisations métalliques pour inflammables et CAN/ULC S667-11 Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles	CAN/ULC S660-08 et CAN/ULC S667-11
ULC	ULC/ORD- C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids			
ULC	ULC/ORD- C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids			

ANNEXE III
Règlement 218-2024

MODIFICATIONS AU TABLEAU A-1.3.1.2 1) FAISANT PARTIE DE L'ARTICLE
1.3.1.2 DE L'ANNEXE A DIVISION B DU CODE

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans l'Annexe A du Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	A-4.10.3.3 1) A-5.1.2.1 1)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA- C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA- C282-10
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

ANNEXE IV
Règlement 2018-2024

AFFICHE D'IDENTIFICATION D'UN RACCORD-POMPIER



ANNEXE V
Règlement 2018-2024

AFFICHE D'INTERDICTION DE STATIONNER

